

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-126

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

- 89-2022-05-11-00001 - JMR MULTI SERVICES réceptionné (2 pages) Page 3  
89-2022-05-18-00002 - NICKELDOMICILE réceptionné (2 pages) Page 6  
89-2022-04-28-00004 - PICALAUSA réceptionné (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

- 89-2022-05-17-00003 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0022 portant modification de l'autorisation n° 91-136 du 11/07/1991 relative à l'exploitation par la société REF HYDRO SAS de l'usine hydro-électrique "la Caillotte" sur l'Armançon, commune de VERGIGNY (18 pages) Page 12  
89-2022-05-12-00006 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0016 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Etang de Moutiers (4 pages) Page 31  
89-2022-05-17-00001 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0012 portant autorisation environnementale pour le déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot sur le territoire de la commune de BEINE (6 pages) Page 36  
89-2022-05-17-00002 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0013 portant autorisation environnementale pour le déboisement de 0,64 hectare par la SCEV Pommier sur le territoire de la commune de BEINE (5 pages) Page 43

## **Préfecture de l'Yonne /**

- 89-2022-05-23-00006 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 49

## **Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /**

- 89-2022-02-09-00003 - Arrêté 13-2022 Liste d'aptitude opérationnelle NRBC au 01 (4 pages) Page 52  
89-2022-01-21-00003 - Arrêté 3-2022 Liste d'aptitude opérationnelle CYNOTECHNIQUE au 01 (2 pages) Page 57  
89-2022-01-21-00004 - Arrêté 4-2022 Liste d'aptitude opérationnelle SMP au 01 (2 pages) Page 60  
89-2022-01-21-00005 - Arrêté 5-2022 Liste d'aptitude opérationnelle USAR au 01 (2 pages) Page 63  
89-2022-01-21-00006 - Arrêté 6-2022 Liste d'aptitude opérationnelle FDF au 01 (8 pages) Page 66

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-05-11-00001

JMR MULTI SERVICES réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022-167  
portant de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753211770**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 13 avril 2022 par Monsieur Jean-Marc RIBOULEAU en qualité de responsable, pour l'organisme JMR Multiservices dont l'établissement principal est situé 44 Rue Champfeuillard 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP753211770 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 mai 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-05-18-00002

NICKELDOMICILE réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0171  
portant déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913222063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 13 mai 2022 par Madame Aline KPAKPA en qualité de Responsable, pour l'organisme NICKELDOMICILE dont l'établissement principal est situé 88 Boulevard de Verdun 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP913222063 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 mai 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-04-28-00004

PICALAUSA réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0154  
portant de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910583780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 30 mars 2022 par Madame Sylvie PICALAUSA en qualité de responsable pour l'organisme PICALAUSA Sylvie dont l'établissement principal est situé 11 rue du calvaire à 89200 VAULT DE LUGNY et enregistré sous le N° SAP910583780 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 28 avril 2022

Pour le directeur de la DDETSPP  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-17-00003

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0022 portant  
modification de l'autorisation n° 91-136 du  
11/07/1991 relative à l'exploitation par la société  
REF HYDRO SAS de l'usine hydro-électrique "la  
Caillotte" sur l'Armançon, commune de  
VERGIGNY

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0022  
portant modification de l'autorisation n°91-136 du 11/07/1991  
relative à l'exploitation par la société REF HYDRO SAS  
de l'usine hydro-électrique "La Caillotte" sur l'Armançon, commune de Vergigny**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-Titre VIII, son livre II-titre 1er chapitres 1 à 6, et ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-136 du 11 juillet 1991 relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine "La Caillotte" établie sur l'Armançon, commune de Vergigny ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation du 11 juillet 1991 précitée, ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande, déposée par la société Icaunaise d'Électricité SAS le 17 novembre 2020,

complétée le 8 avril 2021, et considérant que la société Icaunaise d'Électricité SAS est désormais absorbée par la société REF HYDRO SAS qui la remplace pour la demande précitée ;

**VU** l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé, consultée le 25 octobre 2021 sur le projet de modification de l'usine hydroélectrique de la Caillotte à Vergigny ;

**VU** l'avis du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, en date du 1er mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de modification de l'usine hydroélectrique de la Caillotte à Vergigny ;

**VU** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon, consultée le 25 octobre 2021 sur le projet de modification de l'usine hydroélectrique de la Caillotte à Vergigny ;

**VU** l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau Patrimoine, en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 25 novembre 2021, complété le 18 mars 2022 par un avis sur le projet d'arrêté préfectoral de modification de l'usine hydroélectrique de la Caillotte à Vergigny ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 23 décembre 2021, puis le 05 mai 2022 accompagné des prescriptions de l'OFB concernant les dispositifs de franchissement piscicoles, et les observations avec accord formulées le 13 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande de modification déposée par la société Icaunaise d'Électricité SAS constitue une modification non substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, en ce sens qu'elle n'induit de modification significative ni du débit dérivé, ni du niveau légal, ni du débit réservé, ni des obligations relatives à la continuité écologique, et que par conséquent les modifications font l'objet d'un porter à connaissance ;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2022-2027 du 23 mars 2022, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau «Armançon»;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en date du 3 mars 2022 ;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000,

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société REF HYDRO SAS, représentée par son directeur général M. Tanguy de PARCEVAUX, sise au 8 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation délivrée selon les dispositions du présent arrêté. La société REF HYDRO SAS est dénommée ci-après le «bénéficiaire».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Les dispositions de l'arrêté n°91-136 du 11 juillet 1991 sont entièrement abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La société REF HYDRO SAS est autorisée, dans les conditions du présent arrêté à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière ARMANÇON, pour l'exploitation destinée à la vente sur le réseau, d'une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de VERGIGNY, département de l'Yonne, lieudit "La Caillotte".

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en oeuvre les travaux relatifs à la modification demandée dès la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique est accordée jusqu'au 31 décembre 2062.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation de 35 m<sup>3</sup>/s et de la hauteur de chute brute maximale théorique de 3,10 m, est fixée à 1060 kW pour un niveau d'eau d'exploitation à 93,45 NGF aux vannes motrices.

Le présent arrêté vaut régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations existantes légalement autorisées à la date de mise en application de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

Les travaux de réalisation des ouvrages de franchissement piscicole sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et valent récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code précité :

N° Rubrique	Régime A (Autorisation) D (Déclaration)	Intitulé de la rubrique
3.2.2.0.	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) : <b>installation temporaire durant la phase travaux</b>
3.1.2.0.	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
3.2.1.0.	D	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

### Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage défini ci-après à l'article 5 et créant une retenue pour la cote d'exploitation à 93,45 NGF.

La crête du déversoir est à la cote 93,05 NGF. Ce déversoir est muni d'une rehausse en bois établie à la cote 93,35 NGF sur 39,10 mètres de longueur, et à la cote 93,45 NGF sur 9 mètres de longueur.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,1 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1550 mètres pour une longueur de canal de dérivation d'environ 2300 mètres.

### Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal et minimal d'exploitation, hormis en période de crue : 93,45 NGF (voir article 9) ;

Crête du déversoir : 93,05 NGF ;

Cote des rehausses bois implantées sur le déversoir :

93,35 NGF sur 39,10 mètres de longueur, et à la cote 93,45 NGF sur 9 mètres de longueur.

Le débit maximal turbiné est de 26 mètres cubes par seconde, répartis sur 3 turbines de type KAPLAN alimentées par 3 vannes motrices dont les débits d'alimentation sont respectivement 12 m<sup>3</sup>/s, 7 m<sup>3</sup>/s et 7 m<sup>3</sup>/s. Ces 26 m<sup>3</sup>/s sont dimensionnant pour le système de dévalaison couvrant ces trois turbines. Leur débit turbiné ne peut être augmenté sans évaluation de l'incidence sur la dévalaison, cette incidence étant à porter à connaissance du préfet à l'appui de toute modification.

La valeur du débit maximal autorisé à dériver est de 35 m<sup>3</sup>/s, dans les limites du respect des valeurs définies ci-après.

Le débit à maintenir dans le tronçon court-circuité de la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,879 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Par ailleurs, un débit de 0,129 m<sup>3</sup>/s est évacué en toute période par la goulotte de dévalaison. Le débit total non turbiné est donc au minimum de 3 m<sup>3</sup>/s.

La répartition du débit non turbiné s'effectue de la façon suivante :

- Passe à poissons : 0,75 m<sup>3</sup>/s,

- Goulotte de dévalaison : 0,129 m<sup>3</sup>/s inclus dans le débit réservé. Ce débit est complété lors du fonctionnement des turbines par 1,036 m<sup>3</sup>/s (non comptabilisés dans le débit réservé),

- Déversement de 10 cm sur 39,1 m du barrage déversoir : 2,026 m<sup>3</sup>/s
- Déversement sur les vannes de décharge existantes : 0,103 m<sup>3</sup>/s.

Une échelle graduée sera installée de façon à pouvoir lire facilement la hauteur transitant sur le seuil. Un repère visuel, détaillé à l'article 7 ci-après, permet de vérifier que la cote d'exploitation de 93,45 NGF est respectée. Son positionnement sera effectué lors de la mise en service des dispositifs de franchissement piscicoles, après validation de l'emplacement par la DDT de l'Yonne.

La répartition indicative des débits dans l'usine hydraulique selon les variations des débits de l'Armançon s'effectue selon le tableau suivant, et sous réserve des autres dispositions du présent arrêté :

Débit naturel m <sup>3</sup> /s	Cote au déversoir	Débit TCC (Q réservé m <sup>3</sup> /s)	Débit turbiné m <sup>3</sup> /s	Débit dévalaison m <sup>3</sup> /s
0 à 4,036	<93,45	Q rivière – 0,129	0	0,129
4,036	93,45	2,879	0	1,165
4,036 à 6,036	93,45 à 93,48	5	0	1,165
6,036 à 30,036	93,45	2,879	2 à 26	1,165
30,036 et supérieur	> 93,45	Q rivière – 26 – 1,165	26	> 1,165

#### Article 5 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

L'ouvrage de dérivation se compose d'un barrage en pierres maçonnées de type poids de 48 mètres arasé à la cote 93,05 NGF, surmonté d'une rehausse en bois établie à la cote 93,35 NGF sur 39,10 mètres de longueur, et à la cote 93,45 NGF sur 9 mètres de longueur. Il est équipé de trois vannes de décharge de largeur 3m, 4,1 m et 4,1 m, arasées respectivement aux cotes 93,42 NGF, 93,51 NGF et 93,41 NGF, de radiers établis à la cote 91,47 NGF, et de trois vannes motrices automatisées permettant l'alimentation de trois turbines de type KAPLAN.

Les vannes motrices ont une section de prise d'eau de 22,802 m<sup>2</sup>, 11,620 m<sup>2</sup> et 11,401 m<sup>2</sup>, permettant respectivement de turbiner 12 m<sup>3</sup>/s, 7 m<sup>3</sup>/s et 7 m<sup>3</sup>/s, soit un débit total maximal turbiné de 26 m<sup>3</sup>/s pour un débit autorisé de 35 m<sup>3</sup>/s.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué par surverse sur le seuil, par la passe à poissons de type "bassins successifs", et par la goulotte de dévalaison.

Le total du débit réservé est fixé à 3 m<sup>3</sup>/s, dont en pied d'ouvrage 2,879 m<sup>3</sup>/s et en pied de centrale 0,129 m<sup>3</sup>/s.

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### Article 6 : Ouvrages de franchissement piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après, afin de contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état de cette masse d'eau, fixés par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Les ouvrages de franchissement piscicoles sont réalisés en conformité aux plans produits à l'appui de la demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ouvrage permettant le franchissement de la chute d'eau par les espèces piscicoles sera réalisé sur les parcelles de la commune de Saint-Florentin BK86 pour la passe-à-poissons, et sur la parcelle de Vergigny OA 646, pour l'ouvrage de dévalaison.

Les espèces piscicoles visées sont celles de type cyprinidés rhéophiles (barbeau fluviatile, vandoise, spirilin, goujon, chevaine, hotu) ainsi que les anguilles.

La gamme de débits de fonctionnement de la passe-à-poissons est comprise entre 2,1 m<sup>3</sup>/s et 57,6 m<sup>3</sup>/s dans la rivière.

Le bénéficiaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivantes :

- La passe à poissons est composée de 17 bassins successifs (bassin de tranquillisation inclus) et de 17 cloisons, en rive droite du barrage, au niveau de la pointe amont du seuil de prise d'eau. Cette passe sera alimentée par un débit de 0,75 m<sup>3</sup>/s pour une cote régulée à la cote normale d'exploitation de 93,45 NGF. L'entrée piscicole est constituée d'une échancrure de 0,45 m dont la cote déversante est calée à 88,90 NGF pour une hauteur de chute de 0,25 m en basses eaux. Les autres fentes des bassins sont de largeur 0,28 m. Les hauteurs de chute au niveau de chaque cloison sont de 0,2 m. Le bassin de retournement de la passe-à-poissons sera de forme circulaire et non angulaire pour la cloison interne. Le plan de grille de protection au niveau de la prise d'eau, comporte un entrefer large, égal au minimum à 0,35 m.

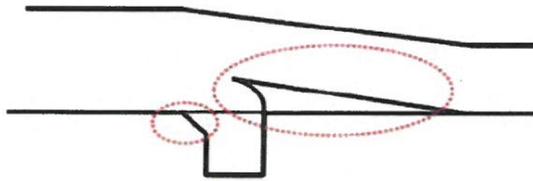
- La cote du sommet de plan de grilles disposé en amont de l'entonnement vers les chambres d'eau, sera ajustée pour éviter une suralimentation de la goulotte par surverse sur l'ensemble de la largeur du plan de grille jusqu'à atteindre une cote de plan d'eau de 93,81 NGF pour un débit en amont de l'usine de deux fois le module.

- Le dispositif de dévalaison sera constitué d'un plan de grilles de largeur 17,9 m à espacement inter-barreaux de 20 mm et d'inclinaison 26°, de quatre exutoires de dévalaison de largeur unitaire 0,9 m de profondeur 0,5 m et de cote de fond 92,94 NGF. Cet ouvrage sera alimenté à la cote normale d'exploitation par un débit de minimal de 0,129 m<sup>3</sup>/s si les turbines sont à l'arrêt (Qres), et de 1,165 m<sup>3</sup>/s quand l'une des turbines fonctionne. Pour un fonctionnement correct de la goulotte de dévalaison, l'alimentation sera régulée pour une charge maximale à la cote 93,81 NGF, pour un débit égal à deux fois le module. Pour garantir ce débit, l'alimentation de la goulotte sera limitée par surverse sur l'ensemble du plan de grille, en augmentant la hauteur d'obturation du plan de grille à une cote correspondant au niveau maximal (93,81 NGF). La goulotte présente une largeur variable progressivement de 0,9 m à 1,8 m, et une profondeur variable progressivement de 0,5 m à 0,75 m. La hauteur d'eau minimale dans le dispositif est de 0,5 m.

- L'élargissement prévu en amont du second exutoire de la goulotte devra être décalé vers la rive gauche pour que l'ensemble du débit transitant par cet exutoire débouche intégralement dans la section élargie à 1,8 m. Le même principe doit être appliqué à l'approfondissement de la goulotte de 0,5 m à 0,75 m, prévu en amont du troisième exutoire.

- Les points de jonction exutoire-goulotte devront être conçus pour orienter l'écoulement en intégrant un déflecteur courbé au coin supérieur et chanfreiné au coin inférieur, selon le schéma ci-dessous, afin de limiter les phénomènes de décollement du jet. Ces principes doivent également être appliqués au niveau de l'approfondissement de la goulotte en amont de l'exutoire 3, ainsi qu'entre les exutoires 3 et 4, en appliquant 50 cm de profondeur pour les exutoires et 75 cm pour la goulotte, ces approfondissements devant être progressifs.

### Schéma d'aménagement :



- Le système de contrôle du débit, positionné en aval de la goulotte collectrice doit être réalisé au moyen d'un clapet basculant fonctionnant comme un déversoir épais, et non pas comme une vanne en régime noyé.

Les dispositifs de franchissement piscicole feront l'objet :

- 1) d'une vérification préalable des plans d'exécution par envoi à l'OFB et à la DDT pour validation avant démarrage des travaux
- 2) d'un récolement du génie civil réalisé à la charge du bénéficiaire. La réalisation de l'ouvrage sera soumis après travaux à la validation de l'OFB par transmission des plans de récolement. Les non-conformités de l'ouvrage par rapport aux documents déposés à l'appui de la demande feront l'objet de reprises à la charge du bénéficiaire.

### **Article 7 : Repère**

En complément de l'ancien repère existant, il sera posé, aux frais du bénéficiaire, un nouveau repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, afin d'en faciliter la lecture. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (93,45 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le positionnement de ce repère sera effectué lors de la mise en service des dispositifs de franchissement piscicoles, après validation de l'emplacement par la DDT de l'Yonne.

### **Article 8 : Obligations de mesure et de suivi**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4 à 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation fixé à la cote 93,45 NGF selon les dispositions de l'article 4.

Le niveau à ne pas dépasser en temps ordinaire toutes vannes ouvertes est de 93,65 NGF (cote de tolérance).

Le niveau normal d'exploitation de la retenue en temps ordinaire est fixé à la cote 93.45 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation en temps ordinaire est fixé à la cote 93.45 m NGF et le niveau des plus hautes-eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crues et toutes vannes ouvertes, se situe à la cote 93.65 m NGF (cote de tolérance).

Le bénéficiaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser la cote de tolérance, sauf en période de crue, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire devra, de

la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à cet effet pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux tant que les ouvrages de décharge n'auront pas été ouverts en totalité.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 10 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après : il devra monter un dossier précisant notamment l'intensité, la durée, le nombre dans l'année, le débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse peut être réalisée, l'abaissement du plan d'eau, les périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisés, le programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval, la qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc. Ce dossier sera alors soumis aux services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche pour avis et instruction.

#### **Article 11 : Vidanges**

Toute vidange entraînant un abaissement des eaux, fera l'objet d'une demande au service police de l'eau en application de l'article R.436-12 du code de l'environnement et éventuellement, de la programmation d'une pêche de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire en cas de mise à sec d'une portion de cours d'eau.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du bras usinier**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le bénéficiaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation. Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau, sous réserve d'analyses conformes, dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du bénéficiaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, selon procédures réglementaires en vigueur au titre du code de l'environnement, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L. 215-16 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison), en effectuant notamment leur entretien régulier et en s'assurant de l'absence d'embâcles.

#### **Article 15 : Réalisation des travaux**

Le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages de franchissement piscicole peut s'effectuer dès notification du présent arrêté, durant la période d'étiage, selon les dispositions des articles 15 et 16. En cas de report notamment pour cause de crue, les travaux peuvent être réalisés dans les mêmes conditions, dans un délai maximal de cinq ans. A l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas pu être achevés, le bénéficiaire transmet à la DDT un rapport détaillant les travaux restant à réaliser et les causes du retard.

Le bénéficiaire informe sans délai le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que le service départemental de l'OFB du démarrage des travaux, et tient informés ces services des interruptions de chantier et de l'avancement de celui-ci. Ces services sont invités aux réunions de chantier. Au minimum chaque mois, et jusqu'à leur achèvement, un point de l'avancement des travaux est adressé par courriel à [ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)

Les travaux sont réalisés en deux phases : phase A (passe-à-poissons) et phase B (dévalaison).

#### **Travaux de la phase A :**

Les travaux sont réalisés selon deux scénarios possibles :

1) vidange complète de la retenue par abaissement du niveau d'eau jusqu'au radier des vannes. Cette opération doit être effectuée de manière lente et progressive, pour limiter les départs de sédiments vers l'aval, et en conservant un écoulement minimal dans les différents bras, pour assurer la survie des espèces piscicoles.

L'opération sera réalisée en informant les services du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA, courriel : [cгаа@bassin-armancon.fr](mailto:cгаа@bassin-armancon.fr), [vincent.govin@bassin-armancon.fr](mailto:vincent.govin@bassin-armancon.fr)) en prévision d'un suivi scientifique à effectuer sur la granulométrie présente.

2) mise en place de batardeaux et palplanches en amont et en aval de l'ouvrage à réaliser, autour de la zone de chantier afin de travailler à sec. Ce deuxième scénario sera mis en oeuvre en cas d'impossibilité à atteindre les conditions appropriées pour réaliser les travaux. Dans le cas où le scénario 1 ne peut pas être réalisé, le bénéficiaire informe la DDT de la mise en oeuvre du scénario 2.

Les opérations suivantes sont effectuées :

- débroussaillage des accès et de la zone de stockage;
- implantation des installations de chantier;
- création d'une piste d'accès;
- abaissement temporaire du niveau d'eau;
- création d'un bassin de dessablage destiné à décanter les eaux souillées issues du pompage;

La qualité des eaux issues des travaux et rejetées à la rivière est contrôlée visuellement afin de ne pas entraîner de pollution des milieux aquatiques concernés. Le débit rejeté est adapté en fonction du débit du cours d'eau afin d'assurer une dilution suffisante et de respecter l'objectif de qualité du cours d'eau.

Les eaux souillées transiteront par un bassin de dessablage conçu pour que, en toute circonstance, la concentration suivante : 1 g/l de matières en suspension soit respectée (objectif de résultat).

Le dimensionnement du bassin précité devra être réajusté en fonction de son efficacité (débit et teneur en MES). Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce bassin devra être garanti durant la totalité du chantier.

- pêche de sauvetage : voir ci-après dispositions communes aux phases A et B

- terrassement en berge pour réalisation de la fouille, mise en dépôt temporaire de 1526 m<sup>3</sup>, ces déblais étant réutilisés en fin de chantier. Par ailleurs, 924 m<sup>3</sup> de déblais seront évacués du site (hors zone inondable).

- réalisation du génie civil en béton armé.

- remise en état du site, suppression des palplanches, évacuation des déchets, mise en service, récolement.

### **Travaux de la phase B :**

Les travaux nécessitent la mise à sec du canal d'amenée.

Les opérations suivantes sont effectuées :

- arrêt des turbines ;
- fermeture des vannes de garde du canal d'amenée ;
- vidange lente et progressive du canal ;
- abaissement temporaire du niveau d'eau ;
- pêche électrique de sauvetage dans le canal ;
- implantation des installations de chantier ;
- création d'une piste d'accès.

### **Dispositions communes aux deux phases A et B :**

Pendant toute la durée des travaux, le débit réservé vers le tronçon court-circuité est assuré, la priorité étant donnée au maintien de ce débit.

Hormis les pêches de sauvetage dûment autorisées, toute pêche est interdite pendant toute la durée du chantier dans l'emprise du site de la Caillotte (depuis le barrage de dérivation jusqu'à la confluence avec l'Armançon.

Les pêches de sauvetage du poisson seront réalisées sur l'ensemble des zones de chantier isolées hydrauliquement du cours d'eau, aux frais du pétitionnaire. Ces pêches de sauvetage devront faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation spécifique à solliciter auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

Afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables, aucun produit polluant ne sera utilisé. La réalisation des travaux de génie civil nécessitera l'emploi de béton. Il est important d'éviter tout contact entre le béton et l'eau. Les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie, hydrofuges ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont donc proscrits et les chutes de matériaux doivent être évitées. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte du cours d'eau. Pour éviter tout risque de pollution vers l'aval, les eaux présentes dans l'enceinte des travaux (eaux d'infiltration, pluie...) seront pompées et évacuées vers des bassins de décantation. Les eaux claires parasites non souillées peuvent être rejetées au milieu naturel.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents chargés de la police des eaux, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### I- Milieux aquatiques et espèces piscicoles

Toutes précautions visant à éviter une pollution du milieu naturel notamment par mise en suspension de matières fines et chute de matériaux divers dans la rivière devront être prises. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

La remise en état des berges après travaux sera effectuée dans un objectif de favoriser l'habitat des espèces pouvant y nicher.

### II- Oiseaux et chiroptères

Le calendrier des travaux de déboisement des haies et des arbres doit être adapté aux sensibilités faunistiques. Ils seront réalisés entre le 1er septembre et le 14 mars.

En cas de présence établie de cavités susceptibles d'accueillir certaines espèces, l'arbre concerné devra être maintenu sur site, après abattage, pour une durée de 24 heures (ouverture de la cavité vers le ciel) afin d'éviter le piégeage des espèces présentes et permettre leur départ.

Les travaux susceptibles de porter atteinte aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification.

### III- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service police de l'eau un protocole d'intervention.

### IV- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou par l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, pourront être prescrites par la DDT au bénéficiaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les dispositions du présent arrêté n'exonèrent pas le bénéficiaire d'effectuer les autres démarches éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations que celle du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne par exemple les autorisations d'accès sur des parcelles de tiers.

### **Article 18 : Récolement des travaux et accès aux installations**

Au plus tard dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service de la DDT en charge de police de l'eau ainsi qu'à l'OFB, un plan de récolement des ouvrages faisant figurer les cotes de ces ouvrages rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Le débit transitant dans la dévalaison devra faire l'objet d'une vérification en conditions normales de fonctionnement. Le fonctionnement hydraulique de la passe-à-poissons (hauteur de chute entre bassins) devra également être vérifié en conditions normales d'exploitation. Un compte-rendu sur la bonne réalisation des travaux devra être adressé aux services précités.

À toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être en capacité de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des dispositions du présent arrêté.

### **Article 19 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 20 : Préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique**

Dans le cas où, après la mise en service, le fonctionnement des ouvrages mettrait en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application des L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet. En cas cessation définitive ou, d'arrêt d'exploitation pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Mise en chômage.-Retrait de l'autorisation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, la suspension de l'autorisation et le paiement d'une amende.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et

imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 23 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

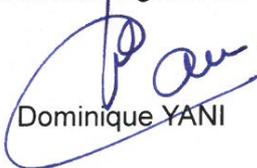
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 24 : Annexes**

Les plans des ouvrages de franchissement piscicoles ainsi que le descriptif des phases travaux correspondantes figurent en annexes 1 à 4.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Dominique YANI

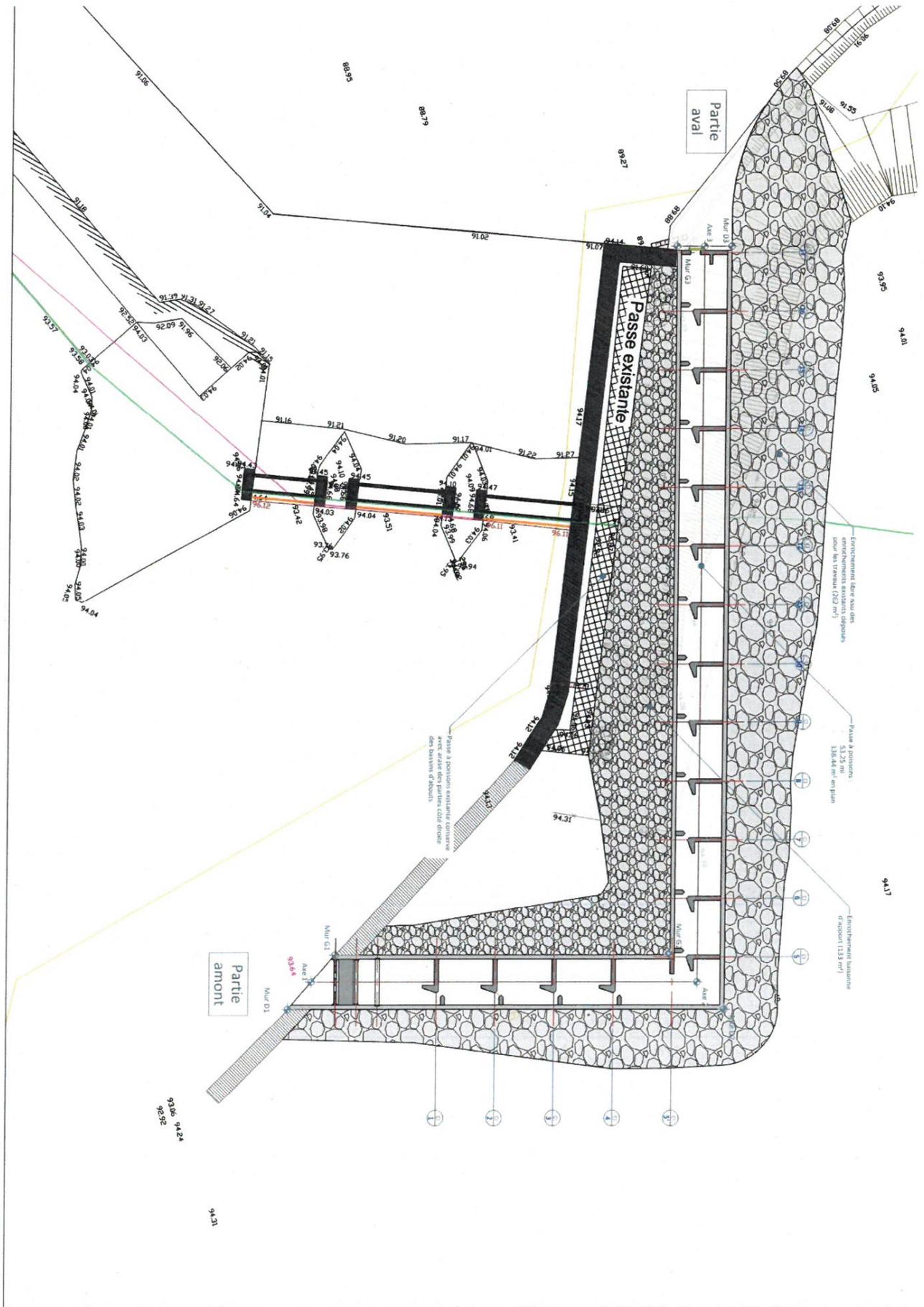
La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REF HYDRO SAS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Vergigny et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne
- CLE de l'Armançon

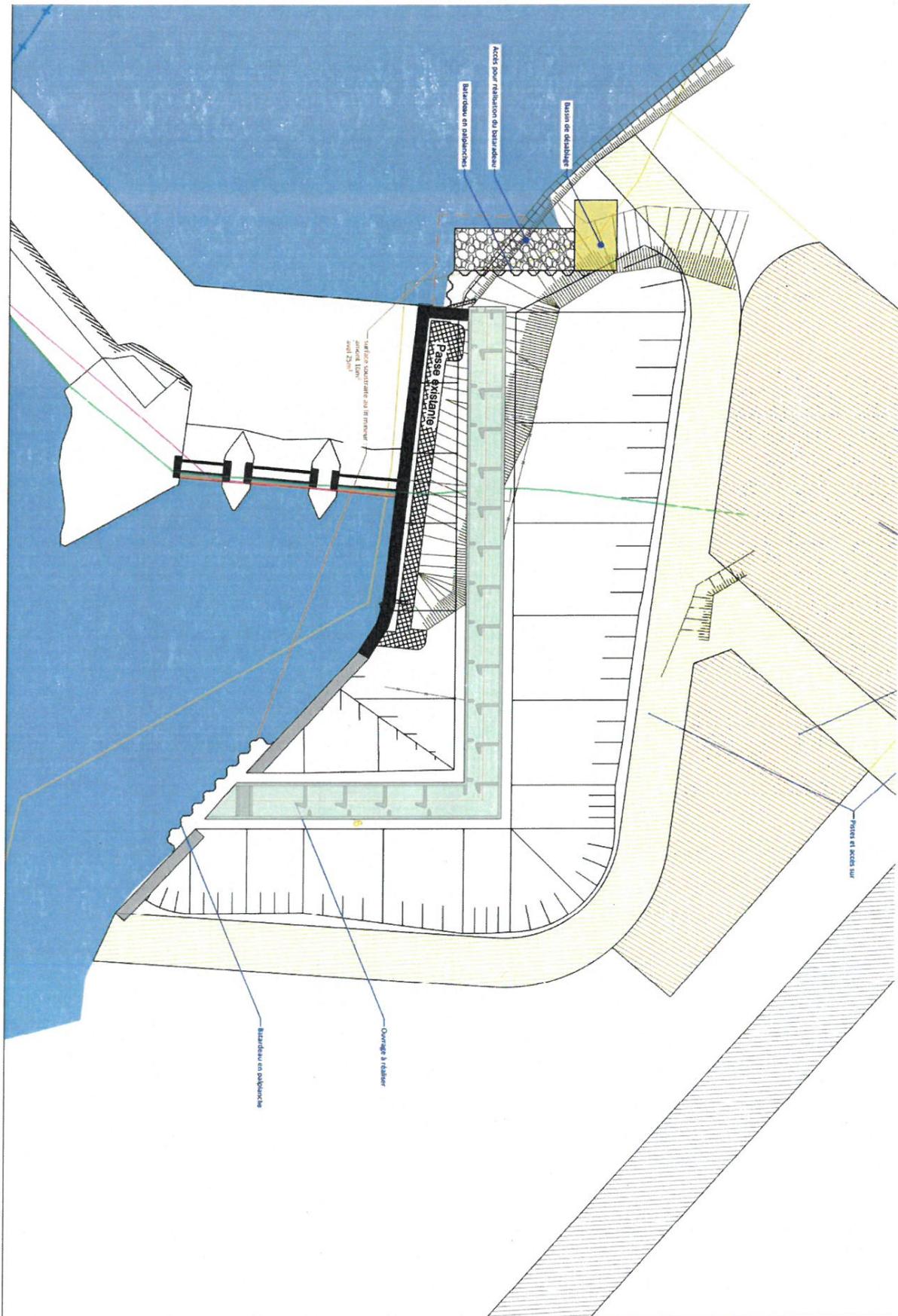
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

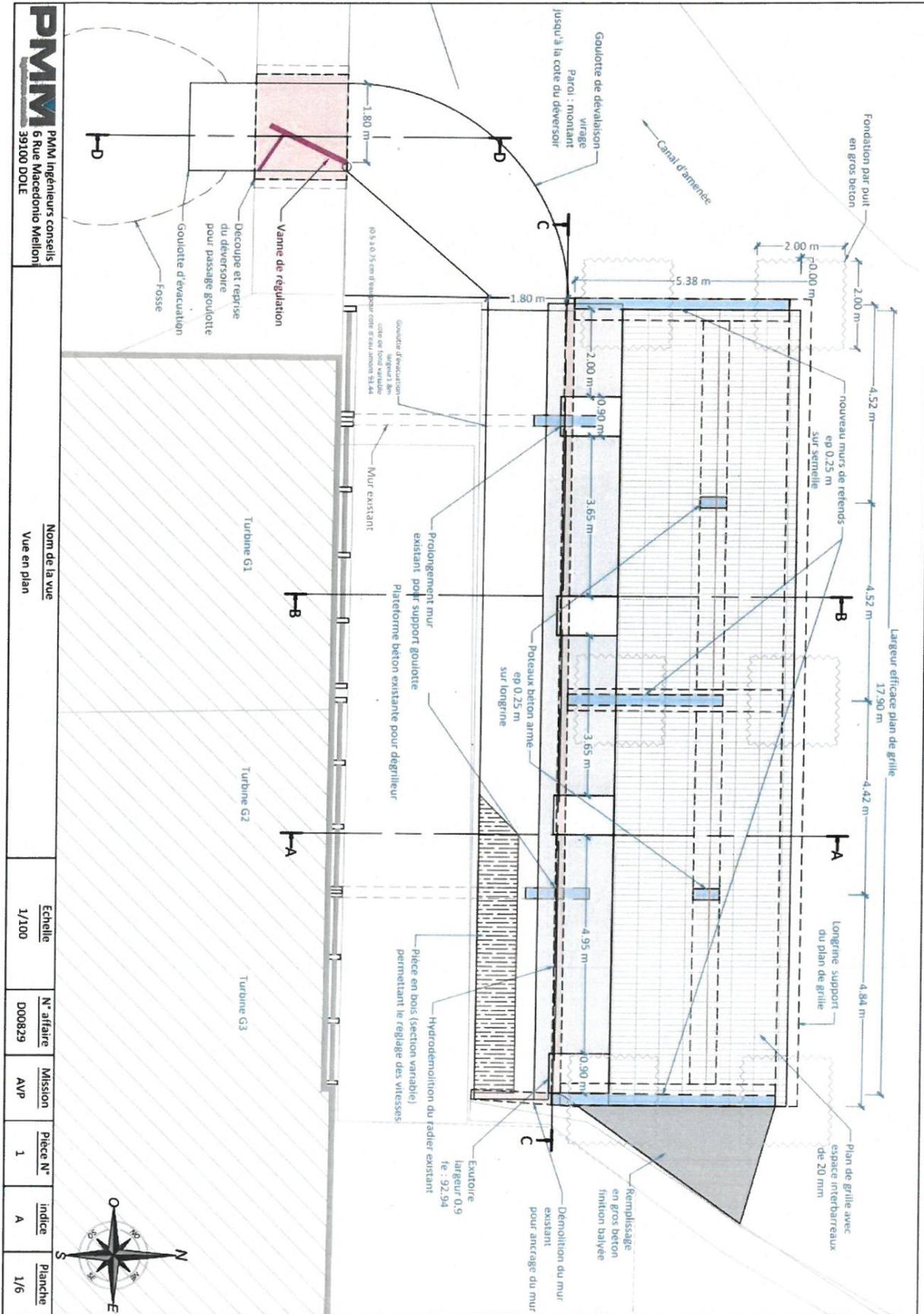
# ANNEXE 1 : Plan de la passe-à-poissons



**ANNEXE 2 : Phase travaux A (passe-à-poissons)**



# ANNEXE 3 : Plan de l'ouvrage de dévalaison



**PMIM**  
PMIM Ingénieurs conseils  
6 Rue Macédonio Melloni  
39100 DOLE

Nom de la vue  
Vue en plan

Echelle  
1/100

N° affaire  
D00829

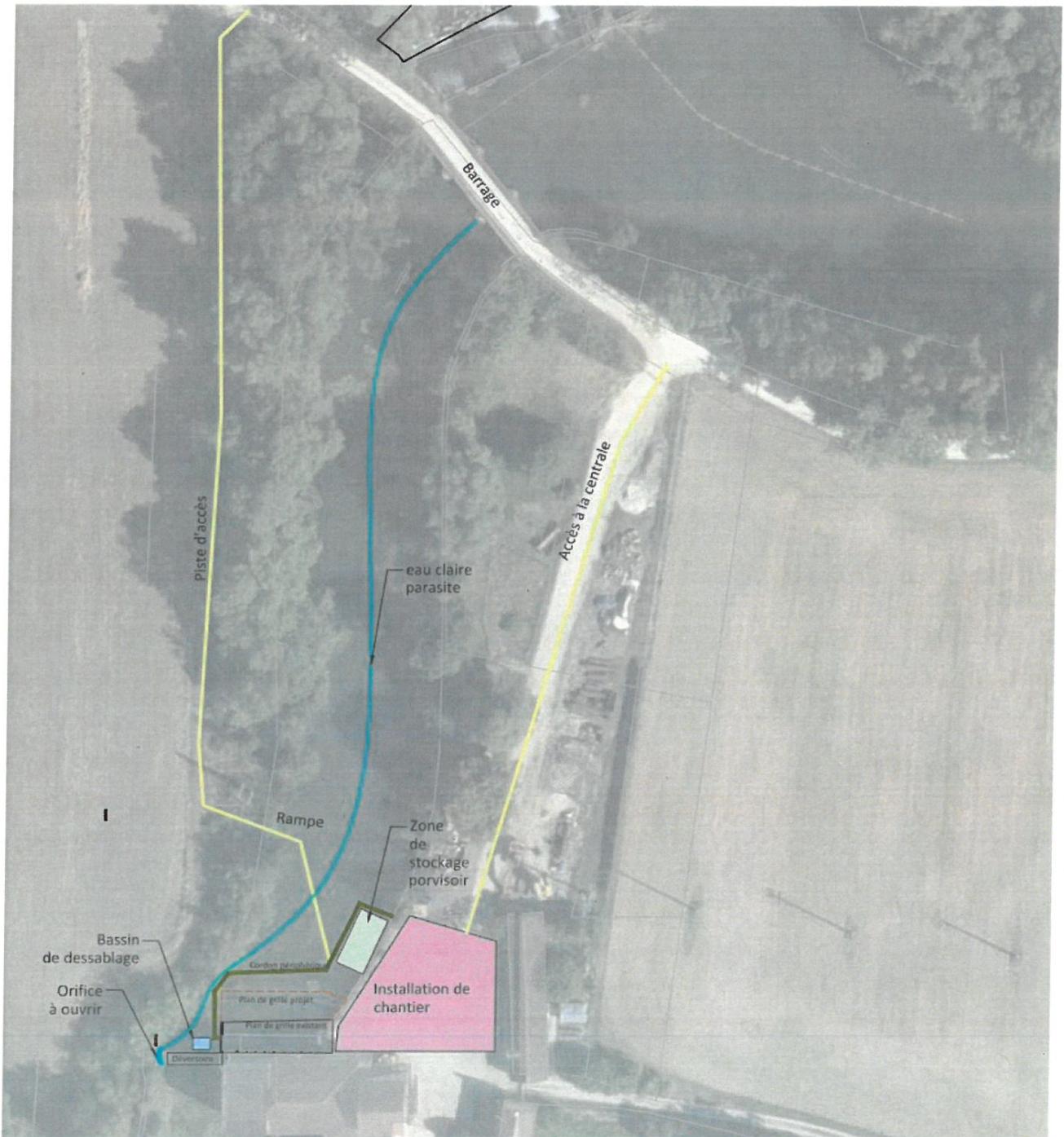
Mission  
AVP

Pièce N°  
1

Indice  
A

Planche  
1/6

## ANNEXE 4 : Phase travaux B (dévalaison)



17/17



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-12-00006

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0016 autorisant la  
capture, le transport et la destruction d'espèces  
piscicoles susceptibles de provoquer des  
déséquilibres biologiques dans l'Etang de  
Moutiers

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0016  
autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles  
susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 436-9, R432-5 à R432-11;

**VU** la demande de l'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Étangs de Puisaye » en date du 30 mars 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** l'absence de remarque du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 avril 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2021 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**CONSIDERANT** que l'espèce « poisson-chat » est classée au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement, comme étant susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux;

**CONSIDERANT** que l'espèce « poisson-chat » peut être pêchée et éliminée, selon les dispositions de l'article R432-10 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :** Bénéficiaire de l'opération

L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES ÉTANGS DE PUISAYE » 5 rue de la Queue Louis, Moulery, 89520 THURY est autorisée, à des fins sanitaires, à capturer l'espèce « poisson-chat », *Ameiurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à la transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :** Objet

Élimination de l'espèce piscicole « poisson chat » *Ameiurus melas*, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, dans le plan d'eau « Étang de Moutiers », situé sur la commune de Moutiers.

#### **Article 3 :** Personnes chargées des opérations :

M. BRETON Jean-marc  
M. LEGENDRE Pierre  
M. LETRE Emmanuel  
M. SIMONEAU Gilbert  
M. TRUMEAU Gérard  
SIMONEAU Gilbert

#### **Article 4 :** Validité

L'autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.  
L'arrêté sera affiché en mairie de Moutiers pendant une durée minimale de 1 mois.

#### **Article 5 :** Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations, sous condition de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental n°2018/0063 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant règlement particulier de police sur les barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare. L'utilisation d'embarcation est donc strictement limitée à la pose et à l'enlèvement des nasses, ainsi qu'à la pêche des poissons-chats à l'épuisette. Les accès aux embarcations se font uniquement à partir des accès aménagés à cet effet, et non pas depuis les berges naturelles en raison de la présence de littorelles, espèce protégée.

#### **Article 6 :** Localisation des nasses

Les nasses doivent être impérativement positionnées à une distance minimale de 30 mètres des vannages de gestion hydraulique et en dehors de la partie fermée et réservée à Voies Navigables de France.

#### **Article 7 :** Destination du poisson capturé :

Les spécimens de l'espèce piscicole « poissons-chat » *Améiurus melas* seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage à 100 mètre minimum des puits et forages, et à 50 mètres d'un cours d'eau, Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
  - enfouissement avec minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.
  - les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « perches soleil » devront être éliminées par le même procédé.
- Toutes les espèces autres que celles qui sont précitées devront être remises à l'eau immédiatement.

**Article 8:** Accord des détenteurs du droit de pêche :

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche et qu'ils sont porteurs de la carte de pêche de l'année en cours.

**Article 9:** Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : au service Forêt, Risques, Eau et Nature de la direction départemental des territoires de l'Yonne.

**Article 10 :** Présentation de l'autorisation :

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.  
Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

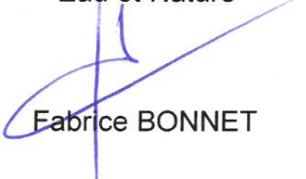
**Article 11 :** Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental, le Maire de Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers selon les dispositions de l'article 4.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-17-00001

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0012 portant  
autorisation environnementale pour le  
déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du  
Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ  
Chenot sur le territoire de la commune de BEINE

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0012  
portant autorisation environnementale pour le déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du  
Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot sur le territoire de la commune de  
Beine**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2010/0136 du 19 décembre 2011 rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Beine ;

**VU** le règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé, et notamment les prescriptions de son article 2 relatif aux axes d'écoulement (zone rouge) et aux pratiques s'appliquant aux vignes, et son article 4.2.4 concernant les pratiques culturelles pour les nouvelles vignes en zone verte V1 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot, en vue du déboisement de 2,71 hectares, préalable à la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine, dont accusé réception a été délivré le 28 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commune de Beine en date du 8 octobre 2021 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 12 janvier 2022 ;

**VU** la consultation du public menée, du 10 février au 4 mars 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de remarque du public lors de la consultation ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2022 ;

**VU** les observations des demandeurs sur ce projet d'arrêté par courriel des 19 et 27 avril 2022 ;

**Considérant** les incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment sur les enjeux de qualité de l'eau et de prévention des risques naturels (phénomènes d'érosion et de ruissellement) ;

**Considérant** le maintien d'une bande boisée sur le versant gauche où la pente est de près de 40 % ;

**Considérant** que le projet présente des pentes susceptibles d'être aménagées dans des conditions raisonnables d'exploitation viticole, sous réserve des aménagements prévus dans le dossier ;

**Considérant** que le dossier justifie la réduction à sept mètres de large de la bande enherbée en zone rouge par l'encaissement de l'axe d'écoulement, conformément au règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé ;

**Considérant** que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet présentées dans l'étude d'impact sont nécessaires, en particulier pour limiter le ruissellement, et doivent faire l'objet de prescriptions ;

**Considérant** que le projet, ne relevant d'aucun régime particulier, doit être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

La SCEA du Domaine de Val de Mercy, dont le siège social est situé 8, Promenade du Tertre à Chitry (89530), représentée par son directeur, et la SCEA Champ Chenot, dont le siège social est situé La Mouillère à Ligny-le-Châtel (89144), représentée par son gérant, sont bénéficiaires de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation d'un déboisement de 2,67 hectares sur la commune de Beine, en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet**

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur le territoire de la commune de Beine (89800), aux lieux-dits « Champs Lignois », « Vallée Jean Berthier » et « La Petite Cour ».

Les travaux réalisés, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, au mémoire en réponse à l'Autorité environnementale et à la carte figurant en annexe, consistent au déboisement partiel des quatre parcelles cadastrales suivantes : ZS n°21, ZS n°93, ZS n°94 et ZS n°98, pour un total déboisé de 2,67 hectares.

### **Article 4 : Préservation des enjeux environnementaux**

L'autorisation est conditionnée au respect des mesures suivantes :

- le maintien d'une surface de 4 ares en friche (végétation arbustive) en limite Sud du projet (à l'amont), et sa prolongation par la mise en place d'une bande enherbée de 6 mètres de large minimum côté Ouest ;
- le maintien de la bande boisée sur le versant gauche ;
- afin d'adoucir la pente à l'Est du projet, le chemin en limite dudit projet sera déplacé et enherbé sur son emprise, conformément à la carte figurant en annexe du présent arrêté, et complété par une bande enherbée de deux mètres de large minimum ;
- l'implantation d'une bande enherbée de sept mètres de large et 300 mètres de long en fond de vallon ;
- l'implantation d'une bande enherbée, en limite Nord du projet, de six mètres de large et d'une longueur correspondant au fond de vallon, soit 70 mètres minimum ;
- l'enherbement des tournières ;
- entre août et mars de chaque année, un enherbement inter-rangs naturel ou ensemencé sera favorisé sur la zone de plantation afin de limiter le ruissellement hivernal. Les désherbages sont alors interdits pendant cette période.

Les bandes enherbées seront pérennes et ensemencées avec des espèces locales présentes aux abords du projet. Aucune espèce exotique ne sera implantée.

Trois retenues d'eau de 15 m<sup>3</sup> chacune seront par ailleurs réalisées à l'amont immédiat du projet sur la parcelle ZS n°21 de façon à capter et stocker une partie des eaux de ruissellement du chemin rural n°31.

### **Article 5 : Mesures spécifiques en phase travaux**

Les opérations de coupe et d'abattage seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

Lors des travaux de défrichage, de défonçage du sol et de remise en état avant plantation des vignes, toutes les précautions seront prises pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes, et notamment le robinier faux acacia. En particulier, les engins devront être nettoyés avant de quitter le chantier.

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires.

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- une copie est déposée à la mairie de Beine et peut y être consultée ;
- l'arrêté est affiché en mairie de Beine pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Auxerre, le 17 MAI 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le maire de Beine et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

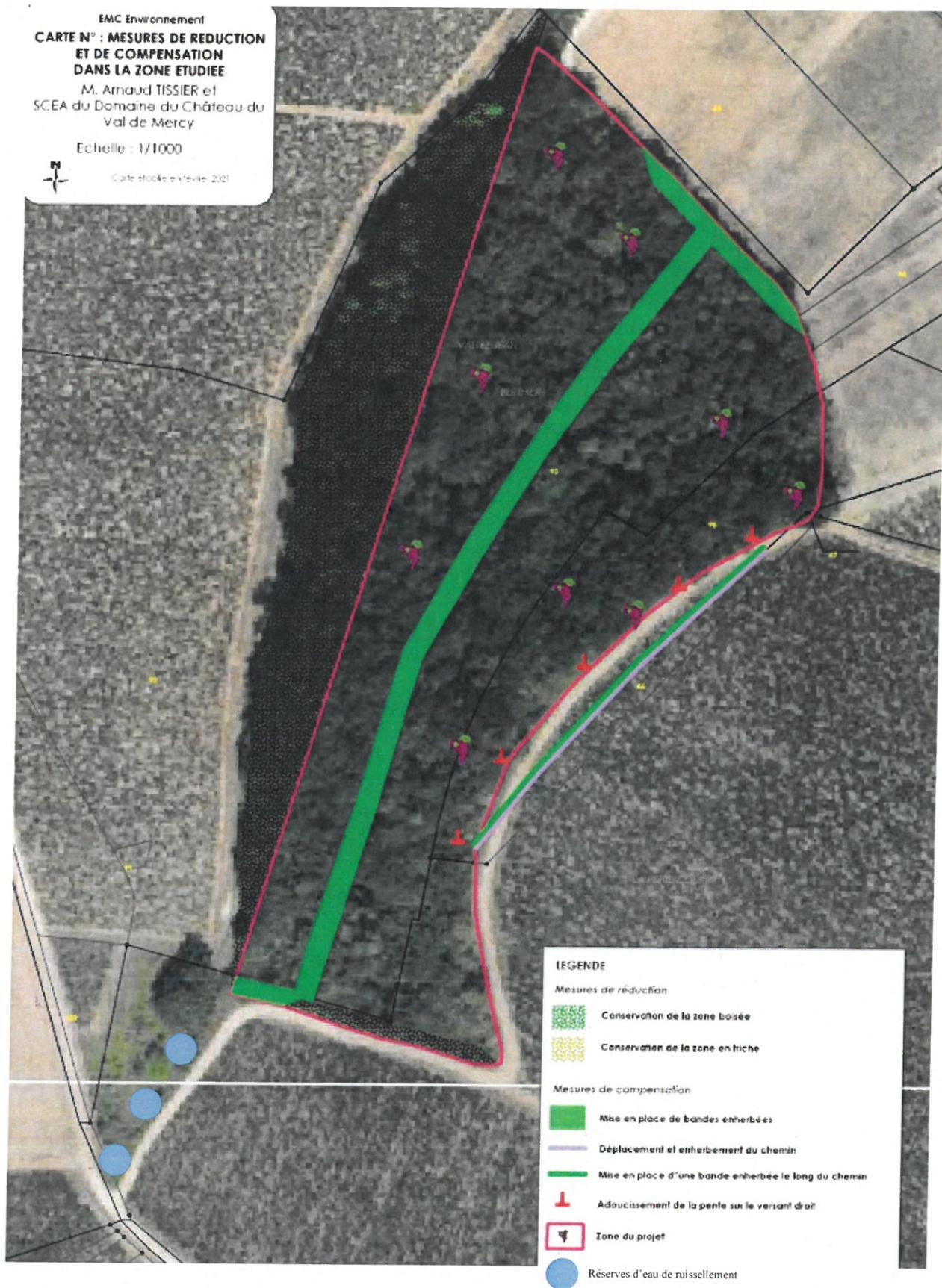
Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE CARTOGRAPHIQUE à l'arrêté n° DDT/SEM/2022/0012 portant autorisation environnementale pour le déboisement de 2,67 hectares par la SCEA du Domaine de Val de Mercy et par la SCEA Champ Chenot sur le territoire de la commune de Beine**





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-17-00002

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0013 portant  
autorisation environnementale pour le  
déboisement de 0,64 hectare par la SCEV  
Pommier sur le territoire de la commune de  
BEINE

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0013  
portant autorisation environnementale pour le déboisement de 0,64 hectare par la  
SCEV Pommier sur le territoire de la commune de Beine**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2010/0136 du 19 décembre 2011 rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Beine ;

**VU** le règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé, et notamment les prescriptions de son article 2 relatif aux axes d'écoulement (zone rouge) et aux pratiques s'appliquant aux vignes, et son article 4.2.4 concernant les pratiques culturelles pour les nouvelles vignes en zone verte V1 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par la SCEV POMMIER en vue du déboisement de 0,64 hectares préalables à la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine le 26 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commune de Beine en date du 31 août 2021 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 28 septembre 2021 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 23 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public menée, du 2 février au 24 février 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de remarque du public lors de la consultation ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2022 ;

**VU** l'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par téléphone le 26 avril 2022 et sa réponse par courriel du 29 avril 2022 ;

**Considérant** les incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment sur les enjeux de qualité de l'eau et de prévention des risques naturels (phénomènes d'érosion et de ruissellement) ;

**Considérant** que le projet présente des pentes susceptibles d'être aménagées dans des conditions raisonnables d'exploitation viticole, sous réserve des aménagements prévus dans le dossier ;

**Considérant** que le dossier justifie la réduction à dix mètres de large de la bande enherbée en zone rouge par l'encaissement de l'axe d'écoulement, conformément au règlement du plan de prévention des risques du Chablisien sus-visé ;

**Considérant** que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet présentées dans l'étude d'impact sont nécessaires, en particulier pour limiter le ruissellement, et doivent faire l'objet de prescriptions ;

**Considérant** que le projet, ne relevant d'aucun régime particulier, doit être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société civile d'exploitation viticole (SCEV) POMMIER, dont le siège social est situé 31 rue de Poinchy à Beine (89800), représentée par ses gérants Denis et Isabelle POMMIER, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation d'un déboisement de 0,64 hectare sur la commune de Beine, en application du troisième alinéa du II de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet**

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur le territoire de la commune de Beine (89800), au lieu-dit « Vallée Jean Gautheron ».

Les travaux réalisés, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et à la carte figurant en annexe au présent arrêté, consistent au déboisement partiel de la parcelle cadastrale suivante : AC n°6, pour un total déboisé de 0,64 hectare.

### **Article 4 : Préservation des enjeux environnementaux**

L'autorisation est conditionnée au respect des mesures suivantes :

- la mise en place d'une bande enherbée de 10 mètres de large et 150 mètres de long minimum en fond de vallon et en limite de la zone du projet, côté Sud ;
- la mise en place côté Nord d'une bande enherbée de quatre mètres de large minimum ;
- en haut et en bas de la zone plantée en vignes, l'implantation d'une bande enherbée de huit mètres de large minimum ;
- l'implantation de haies arbustives sur l'ensemble des bandes enherbées ;
- la mise en place de l'enherbement inter-rangs généralisé sur l'ensemble de la parcelle, au minimum sur la période comprise entre août et mars de chaque année.

Les bandes enherbées seront pérennes et ensemencées avec des espèces locales présentes aux abords du projet. Aucune espèce exotique ne sera implantée.

### **Article 5 : Mesures spécifiques en phase travaux**

Les opérations de coupe et d'abattage seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

Lors des travaux de défrichage, de défonçage du sol et de remise en état avant plantation des vignes, toutes les précautions seront prises pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes, et notamment le robinier faux acacia. En particulier, les engins devront être nettoyés avant de quitter le chantier.

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires.

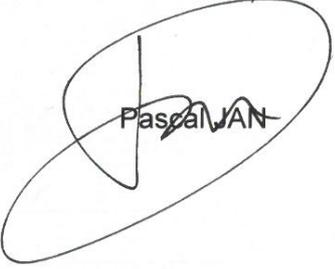
Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- une copie est déposée à la mairie de Beine et peut y être consultée ;
- l'arrêté est affiché en mairie de Beine pendant une durée minimale d'un mois ;

– l'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Auxerre, le 17 MAI 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le maire de Beine et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

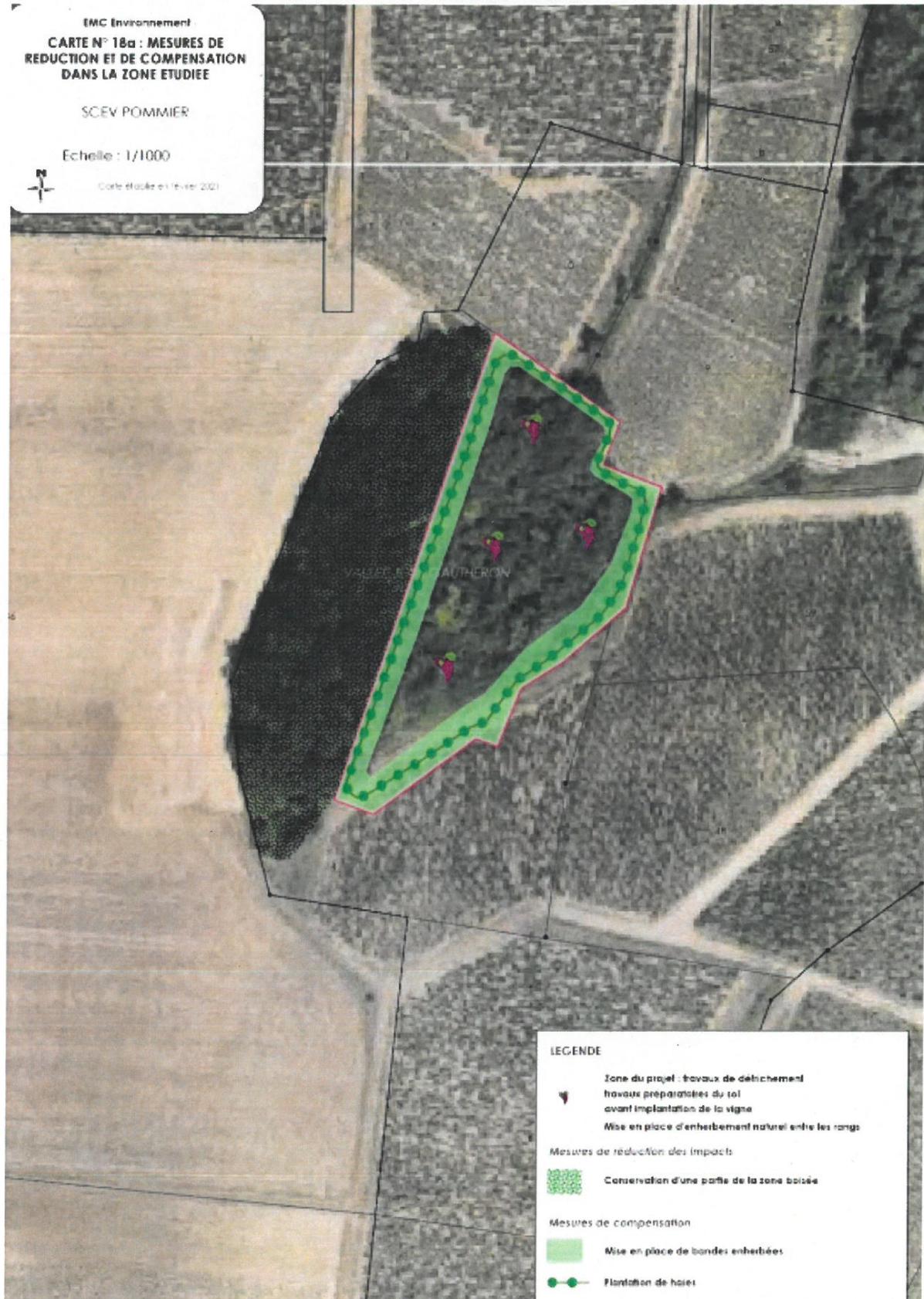
Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE CARTOGRAPHIQUE à l'arrêté n° DDT/SEM/2022/0013 portant autorisation environnementale pour le déboisement de 0,64 hectare par la SCEV Pommier sur le territoire de la commune de Beine**



Préfecture de l'Yonne

89-2022-05-23-00006

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/0504  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 04 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et complétée le 10 mai 2022, formulée par Monsieur Christophe REMY et Madame Emmanuelle REMY, gérants de la SAS « nuMog », en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour leur établissement sis au 9 place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la SAS « nuMog », située au 9 place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La SAS « nuMog », située au 9 place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

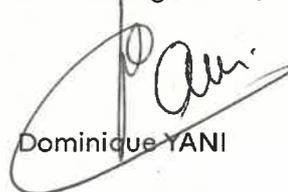
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe REMY et Madame Emmanuelle REMY, gérants de la SAS « nuMog ».

Auxerre, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-02-09-00003

Arrêté 13-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
NRBC au 01

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
NV – Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 13 / 2022 /SDIS**

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés  
risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC)  
de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la circulaire n° INTE 9400312C du 9 décembre 1994 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;
- VU la circulaire n° INTE 2119648A du 6 septembre 2021 relative au contenu des formations et des entraînements interministériels NRBC-E ainsi que leurs modalités d'évaluation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 / 2021 du 10 mars 2021, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2021 ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle, portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT que les personnels inscrits sur la présente liste sont à jour de leurs formations de maintien des acquis dans les domaines risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et reconnus médicalement aptes à exercer leur activité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1er - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Risques Nucléaires, Radiologiques, Chimiques et Biologiques de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL N.R.B.C.</b>		
<b>Qualification</b>	<b>Noms &amp; Prénoms</b>	<b>Affectation</b>
Conseiller Technique BIO	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM

**CONSEILLER TECHNIQUE RISQUE RADIOLOGIQUE**

Qualification	Noms & Prénoms	Affectation
Conseiller Technique RAD 4	BOURNOF Stéphane	CIS SENS

Qualification			Noms & Prénoms	Affectation	RAD					RCH – BIO					
RCH	RAD	GOC			Chef CMIR	Inter- vention	Recon- naissance	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Inter- vention	Recon- naissance	Equipier	Chef d'équipe
2		2	ALLAIN Kelly	CIS SENS							X	X	X	X	
3	2	4	BONNETON Alexandre	CIS AUXERRE		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	4	4	BOURNOF Stéphane	CIS SENS	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
2	3	4	BRUEY Vincent	GPT RH	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
2		3	CAMPION Franck	GPT PO							X	X	X	X	
1	1	2	CARTON Laurent	CIS AUXERRE				X	X				X	X	
1	2	2	CHAMBAUD Stéphane	CIS SENS		X	X	X	X				X	X	
1	2	2	CHARNET Jean-Patrick	CIS JOIGNY		X	X	X	X				X	X	
2		2	CHAUMET Bruno	CIS AUXERRE							X	X	X	X	
1	2	2	COLLINOT Cédric	CIS SENS		X	X	X	X				X	X	
2	2	2	COMPIN Lucile	CIS SENS		X	X	X	X		X	X	X	X	
	2	2	COSTE Sébastien	CIS AUXERRE		X	X	X	X						
2		2	DAGUIN Jauffrey	CIS AUXERRE							X	X	X	X	
2	2	3	DAUJON Cyrille	GPT PO		X	X	X	X		X	X	X	X	
	2	2	DIDRON Carle	<b>CIS TONNERRE</b>		X	X	X	X						
<b>3</b>	2	4	DOREMUS Emmanuel	GPT PO		X	X	X	X	<b>X</b>	X	X	X	X	
1	2	2	DUFOUR Arnaud	CIS TONNERRE		X	X	X	X				X	X	
	2	2	DURAND Yannick	CIS SENS		X	X	X	X						
2	1	2	FESSIER Christophe	CIS AVALLON				X	X		X	X	X	X	
2	2	2	FESSIER Nicolas	CIS AVALLON		X	X	X	X		X	X	X	X	
2		2	FOURNEL Sylvain	GPT PO							X	X	X	X	
	1	2	FOURNIER Mathieu	CIS AUXERRE				X	X						
1	1	2	FROGET Christian	CIS SENS				X	X				X	X	
	2	2	GATEAU Franck	GPT PO		X	X	X	X						
	2	2	GAUDRY R.-Florent	CIS TONNERRE		X	X	X	X						
	2	3	GOMES MARTINS Alain	CIS AVALLON		X	X	X	X						
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>GONON Anthony</b>	<b>CIS AUXERRE</b>		X	X	X	X		X	X	X	X	
1		3	GUIDOUX Stéphane	GPT PO									X	X	
1	1	1	HOUDARD Nicolas	CIS JOIGNY					X						X
1	2	2	HUGOT Cyrille	CIS SENS		X	X	X	X				X	X	
2	2	2	HUOT Delphine	GPT PO		X	X	X	X		X	X	X	X	

Qualification			Noms & Prénoms	Affectation	RAD				RCH – BIO					
					Intervention	Reconnaissance		Intervention	Reconnaissance					
RCH	RAD	GOC			Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
1	1		<b>HUGUENY Lydie</b>	<b>GPT UT</b>										
	2	2	IMBERT Fabrice	CIS SENS		X	X	X	X					
2		2	ISAAC Stéphane	CIS AUXERRE							X	X	X	X
3	2	4	JACQUE Geoffrey	CIS AUXERRE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2		2	JOGUET Vincent	CIS SENS							X	X	X	X
2	2	2	KRET Samuel	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2		2	LAMARRE Laurent	CIS AVALLON							X	X	X	X
2		3	LANDAIS Thierry	CIS SENS							X	X	X	X
	2	2	LARCHE Mathieu	CIS AVALLON		X	X	X	X					
	2	1	LE CORRE Anne-Lise	GPT PO		X	X	X	X					
1	1	2	LE COZ Sébastien	CIS SENS				X	X				X	X
2		3	LESIDANER John	CIS SENS							X	X	X	X
2	2	2	LEVESQUEAU Olivier	CIS JOIGNY		X	X	X	X		X	X	X	X
2	2	3	LHOSTE Thierry	CIS SENS		X	X	X	X		X	X	X	X
2	2	2	LOUIS Vanessa	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2	2	2	<b>MASSON Luc</b>	<b>CIS AUXERRE</b>		X	X				X	X	X	X
2	2	2	<b>MIMEY Antoine</b>	<b>CIS SENS</b>		X	X	X	X		X	X	X	X
	2	2	NOVIER Vincent	CIS TONNERRE		X	X	X	X					
2	2	2	ORSINI Aurélien	CIS AVALLON		X	X	X	X		X	X	X	X
2		2	PAQUET Dominique	CIS SENS							X	X	X	X
	2	2	PERRAULT Samuel	GPT RH		X	X	X	X					
2	2	2	PIERSON Olivier	CIS SENS		X	X	X	X		X	X	X	X
1	1	2	PIGNOLET Ghislain	CIS JOIGNY				X	X				X	X
2	2	1	RAMOS Michaël	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
	2	2	RAMOS CELMA Yoan	CIS JOIGNY		X	X	X	X					
2	2	2	ROBIN Damien	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2		2	ROBLIN Bruno	CIS SENS							X	X	X	X
3		5	ROQUIER Gilles	DD SIS						X	X	X	X	X
	2	2	ROMAIN Valentin	CIS TONNERRE		X	X	X	X					
1		2	SNAUWAERT Grégory	CIS SENS									X	X
	3	3	TRENY Benjamin	GPT RH		X	X	X	X					
2		2	VALTAT Stéphane	CIS SENS							X	X	X	X
	2	1	VERGNAUD Fabrice	<b>CIS SENS</b>		X	X	X	X					
	1	2	VINCENT Frédéric	CIS AVALLON				X	X					
3	3	5	VITELLIUS Emmanuel	GPT PO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	3	3	<b>VOILLIOT Nicolas</b>	<b>GPT SSSM</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1		2	WITTEVRONGEL Damien	GPT PO									X	X

Article 2 - Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 15 / 2021 du 10 mars 2021, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents « RCH-BIO et RAD », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : - 9 FEV. 2022

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-01-21-00003

Arrêté 3-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
CYNOTECHNIQUE au 01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
L'YONNE

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
FJ - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 3 / 2022 /SDIS**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique  
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19 / 2021 du 26 avril 2021 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

CONSIDERANT que sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, les conducteurs cynotechniques et les chefs d'unité cynotechnique ainsi que les chiens qui ont satisfait au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conseiller technique	Frank JACOB	AUXERRE	<b>CYN 3</b>	
Chien de recherche (1)	HASKO	AUXERRE	Né le 27/08/2012	B. Belge Malinois 250 269 802 028 235
Chien de recherche (2)	JOYCE	AUXERRE	Née le 15/08/2014	B. Belge Malinois 250 268 711 194 835
Chien de recherche de produits accélérateur d'incendie RPAI (3)	NAYA	AUXERRE	Née le 11/09/2017	B. Belge Malinois 250 268 501 301 715

Conducteur cynotechnique	Anthony ISASA	ST-FLORENTIN	<b>CYN 1</b>	
Chien de recherche	MINOS	ST-FLORENTIN	Né le 13/05/2016	B. Belge Malinois 250 269 606 688 841
Conducteur cynotechnique	Denis GAUCHE	JOIGNY	<b>CYN 1</b>	
Chien de recherche	NOVA	JOIGNY	Né le 06/10/2018	B. Belge Malinois 250 268 712 583 112

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

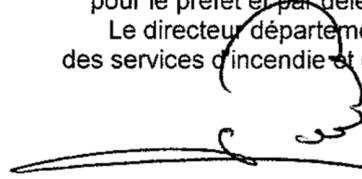
Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 19 / 2021 du 26 avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents inscrits sur cette liste ainsi que leurs chiens, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 21 JAN. 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 21 JAN. 2022

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-01-21-00004

Arrêté 4-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
SMP au 01



PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
GP - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 4 2022 / SDIS**

**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du département de l'Yonne  
qualifiés dans le domaine des Secours en Milieux Périlleux, pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;  
VU l'arrêté SDIS n°7 / 2020 du 28 janvier 2020, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels, du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne, qualifiés groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux "GRIMP", pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "GRIMP", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste d'aptitude opérationnelle des personnels qualifiés dans le domaine des Secours en Milieux Périlleux "SMP", sapeurs-pompiers du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Unité de valeur			Nom & Prénoms	Centre Affectation	Matricule	
For	G.O.C	Qualifications			S.P.P	S.P.V
<b>CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX</b>						
3	3	IMP 3	PREUX Gilles	GPO	O	
3	3	IMP 3	GOUARD Patrick	CIE AUXERRE	O	
<b>CHEF D'UNITE SMP</b>						
1	2	IMP 3	PERRET Maxime	AVALLON	O	
1		IMP 3	LEVIS Cédric	SERGINES		O
3	2	IMP 3	FILLEY Laurent	GRH	O	
1	2	IMP 3	MARTIN Alexandre	SENS	O	

Unité de valeur			Nom & Prénoms	Centre Affectation	Matricule	
For	G.O.C	Qualifications			S.P.P	S.P.V
<b>SAUVETEUR SMP</b>						
1	2	IMP 2	BARDON Jérôme	AUXERRE	0	
1	1	IMP 2	BRIDERON Benoit	AUXERRE	0	
1	2	IMP 2	COSTE Sébastien	AUXERRE	0	
1	1	IMP 2	FOURNIER Mathieu	AUXERRE	0	
1	2	IMP 2	MASSON Luc	AUXERRE	0	
0	1	IMP 2	MORIN Aurélie	AUXERRE	0	
1	2	IMP 2	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE	0	
1	1	IMP 2	DEGREVE- SENGEISEN Benjamin	AVALLON	0	
1	2	IMP 2	LARCHE Mathieu	AVALLON	0	
0	0	IMP 2	STADELMANN Brice	AVALLON	0	
1	2	IMP 2	VINCENT Frédéric	AVALLON	0	
2	2	IMP 2	RENVOISE Romain	CIE JOIGNY	0	
0	0	IMP 2	BOUCHERON Joris	CTA - CODIS	0	
1	3	IMP 2	TRENY Benjamin	GRH	0	
0	0	IMP 2	FRERY Mickael	JOIGNY	0	
1	0	IMP 2	DESMETTRE Lilian	SENS	0	
1	0	IMP 2	JUSTIN Jérôme	SENS	0	
0	2	IMP 2	LE COZ Sébastien	SENS	0	
1	3	IMP 2	LESIDANER John	SENS	0	
1	3	IMP 2	LOMBARD Thierry	TONNERRE	0	
<b>EQUIPIER SMP</b>						
1	1	IMP 1	DELZENNE Jérôme	AUXERRE	0	
		IMP 1	COLLINOT Mickael	AUXERRE	0	
		IMP 1	LUCANTONIO Nicolas	SENS	0	
		IMP 1	NOIZILIER Cyril	SENS	0	
		IMP 1	PARRAMORE Jesse James	JOIGNY	0	
1	1	IMP 1	PERREZ Guillaume	SENS	0	

**Article 2** - Cette liste est valable 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** - L'arrêté SDIS n°7 / 2020 du 28 janvier 2020, susvisé est abrogé.

**Article 4** - Seuls les agents qualifiés "SMP", inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

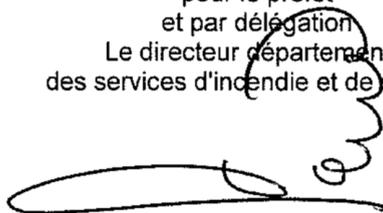
**Article 5** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Yonne,  
pour le préfet  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : **21 JAN. 2022**

  
Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-01-21-00005

Arrêté 5-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
USAR au 01

Service départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des  
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS  
TP - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 5 / 2022 / SDIS**  
**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés**  
**Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR)**  
**de la sécurité civile du département de l'YONNE, pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté SDIS n°4 / 2021 du 1<sup>er</sup> février 2021, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés "sauvetage - délaïement" et à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, dans le département de l'Yonne, pour l'année 2021.
- VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "USAR", les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR) de la sécurité civile du département de l'Yonne, **s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

G.O.C	Unité de valeur Qualifications	Risque batimentaire	Nom & Prénoms	Grade	Centre Affectation
<b>CONSEILLERS TECHNIQUES</b>					
3	CTD / RB	X	TOURNIER Patrick	ADC P	JOIGNY
<b>CHEFS D'UNITE</b>					
3	S.D.E 2 / RB	X	CONSTANTIN Rémy	LTN2C P	GDS
	S.D.E 2		GUEGUADEN Mickaël	LTN1C P	GPO
2	S.D.E 2 / RB	X	CARRE Benoît	ADC P	SENS
2	S.D.E 2 / RB	X	MAGGI Stéphane	ADJ P	JOIGNY
2	S.D.E 2		COSTE Sébastien	ADC P	AUXERRE
3	S.D.E 2 / RB	X	COULOMB Stéphan	LTN V	AVALLON

G.O.C	Unité de valeur	Risque bâtiminaire	Nom & Prénoms	Grade	Centre
<b>SSSM</b>					
			GIBERT Philippe	LCL V	GPT SSSM
<b>SAUVETEURS DEBLAYEURS</b>					
	S.D.E 1		BOUSIGNAC Stéphane	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1		HERVY Thomas	CCH P	AUXERRE
	S.D.E 1		RAMOS Michaël	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1		TONNELIER Laurent	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1		VEITMANN Amélie	SCH P	AUXERRE
	S.D.E 1		JACOB Franck	ADC P	AUXERRE
	S.D.E 1		ALZIEU Didier	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1		GOMES MARTINS Alain	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1		GONZALEZ Pedro	LTN V	AVALLON
	S.D.E 1		GRIVEAU Philippe	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1		GUITTET Romain	SCH P	AVALLON
	S.D.E 1		PERRET Maxime	ADC P	AVALLON
	S.D.E 1		LANDAIS Séverine	ADC P	MIGENNES
	S.D.E 1		DEBELLE-DUPLAN Vincent	SCH P	JOIGNY
	S.D.E 1		GAUCHE Denis	ADJ P	JOIGNY
	S.D.E 1		LASNIER Didier	SCH P	JOIGNY
	S.D.E 1		ONGARO Axel	ADC P	JOIGNY
	S.D.E 1		LECLERCQ Jean-Pascal	SCH P	JOIGNY
	S.D.E 1		JURGENS Pascal	ADJ P	SENS
	S.D.E 1		LE COZ Sébastien	SCH P	SENS
	S.D.E 1		LESIDANER John	ADC P	SENS
	S.D.E 1		IMBERT Cécile	SCH P	SENS
	S.D.E 1		RODRIGUEZ David	SCH P	SENS
	S.D.E 1		LOMBARD Thierry	ADJ P	TONNERRE
	S.D.E 1		HASSAN Mickaël	ADJ P	TONNERRE
	S.D.E 1		NOVIER Vincent	ADC P	TONNERRE
	S.D.E 1		PACZEK Stéphane	SCH P	TONNERRE
	S.D.E 1		DROIN Fabienne	ADC V	TONNERRE

**Article 2** - Cette liste est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

**Article 3** - L'arrêté SDIS n°4 / 2021 du 1<sup>er</sup> février 2021, susvisé est abrogé.

**Article 4** - Seuls les agents qualifiés « USAR », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

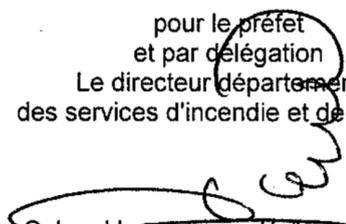
**Article 5** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Yonne,  
pour le préfet  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : **21 JAN. 2022**

  
Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-01-21-00006

Arrêté 6-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
FDF au 01



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'YONNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES  
HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS  
PB - JF – Smo -Cbe

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 6 / 2022 / SDIS**  
**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts »**  
**de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2022.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;  
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
 VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 27 / 2021 du 6 septembre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés feux de forêts de la sécurité civile du département de l'Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle feux de forêts (FDF), les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 - La liste d'aptitude opérationnelle des personnels qualifiés "feux de forêts", sapeurs-pompiers du département de l'Yonne, **s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** :

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL</b>		
FDF 4	GUICHARD-NIHOU	DD SIS
FDF 3	FOURNIER Jérôme	MIGENNES
<b>ADJOINT AU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL</b>		
FDF 3	MOREAU Jean-Marc	CIE AVALLON
<b>CHEFS DE GROUPE</b>		
FDF 3	JOUVET Laurent	CHARNY
FDF 3	PACCAUD Laurent	GDS
FDF 3	BELNOUE Julien	GPO
FDF 3	LE FLOCH Philippe	GRH
FDF 3	TRENY Benjamin	GRH

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CHEFS D'AGRES</b>		
FDF 2	CARIA Jean-Claude	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	MICHARD Florent	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	LABILLE Jean Paul	ANCY LE FRANC
FDF 2	CLOP Eric	AUXERRE
FDF 2	DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
FDF 2	DESGEORGE Gil	AUXERRE
FDF 2	GONON Anthony	AUXERRE
FDF 2	GONZALEZ Bruno	AUXERRE
FDF 2	GUILLEMETTE Gilles	AUXERRE
FDF 2	HERNANDEZ Christophe	AUXERRE
FDF 2	HUGUENY Hervé	AUXERRE
FDF 2	ISAAC Stéphane	AUXERRE
FDF 2	JACQUE Geoffrey	AUXERRE
FDF2	KRET Samuel	AUXERRE
FDF 2	LOPATA Eric	AUXERRE
FDF 2	LOUIS Vanessa	AUXERRE
FDF 2	MARCEAU Hervé	AUXERRE
FDF 2	PARIGOT David	AUXERRE + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE + LIGNY LE CHATEL
FDF 2	JACOB Frank	AUXERRE + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	COLLINOT Michaël	AUXERRE + TOUCY
FDF 2	DARLOT Fabrice	AUXERRE + VENOY
FDF 2	ALZIEU Didier	AVALLON
FDF 2	DOUGUEDROIT Matthieu	AVALLON
FDF 2	FESSIER Christophe	AVALLON
FDF 2	FESSIER Nicolas	AVALLON
FDF 2	GOMES-MARTINS Alain	AVALLON
FDF 2	GONZALEZ Pédro	AVALLON
FDF 2	GUITTET Romain	AVALLON
FDF 2	GRIVEAU Philippe	AVALLON
FDF 2	LAMARRE Laurent	AVALLON
FDF 2	MONOT Franck	AVALLON
FDF 2	PICARD Bruno	AVALLON
FDF 2	STADELMANN Loïc	AVALLON
FDF 2	PERRET Maxime	AVALLON + TONNERRE
FDF 2	DUMOULIN Dimitri	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	MEILLIER David	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	SANDERET DE VALONNE Guillaume	CHAMPIGNELLES
FDF 2	FOURMY David	CHARNY
FDF 2	TAVELIN Patrick	CHARNY
FDF 2	MILLOT-MERLOT Alexandre	CHATEL-CENSOIR
FDF 2	SELLIER Philippe	CHEMILLY BEAUMONT
FDF 2	GOUARD Patrick	CIE AUXERRE
FDF 2	MASSON Luc	CIE AUXERRE / ST FARGEAU
FDF 2	RENVOISE Romain	CIE JOIGNY + ST FLORENTIN
FDF 2	VITRY Fabrice	CIE SENS
FDF 2	LEFIZELIER Sébastien	COURSON LES CARRIERES
FDF 2	SCHULZ Tony	COURSON LES CARRIERES
FDF 2	DA SILVA Fabien	CTA - CODIS
FDF 2	FOURNEL Sylvain	CTA - CODIS
FDF 2	GATEAU Franck	CTA - CODIS
FDF 2	PLAINE Christophe	CTA - CODIS

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CHEFS D'AGRES</b>		
FDF 2	SALMON Aurélien	CTA - CODIS
FDF 2	WITTEVRONGEL Damien	CTA - CODIS + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	CONSTANTIN Rémy	GDS
FDF 2	DAUJON Cyrille	GPO
FDF 2	DOREMUS Emmanuel	GPO
FDF 2	FRISSON Frédéric	GPO
FDF 2	HUOT Delphine	GPO
FDF 2	MARTY Philippe	GPO
FDF 2	RIPPE Laurent	GPO
FDF 2	BRUEY Vincent	GRH
FDF 2	HUGUENY Lydie	GUT
FDF 2	ROGUIER Gilles	GUT
FDF 2	CHARNET Jean-Patrick	JOIGNY
FDF 2	CLERMONT Jérôme	JOIGNY
FDF 2	DUBOIS-DUNILAC Lionel	JOIGNY
FDF 2	LASNIER Didier	JOIGNY
FDF 2	LECLERCQ Jean-Pascal	JOIGNY
FDF 2	PARRAMORE Jesse-James	JOIGNY / VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	RAMOS CELMA Yoan	JOIGNY
FDF 2	TOURNIER Patrick	JOIGNY
FDF 2	MICHEL Willy	JOIGNY + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	STRUB Damien	JOIGNY + CERISIERS
FDF 2	FOURGEOT Philippe	JOIGNY + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	BOUCHU Bruno	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	COQUILLE Sébastien	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	PAPA Laurent	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	RAIMOND Frédéric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	VAN DER MEULEN Cédric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	MULLER Xavier	L'ISLE / SEREIN
FDF 2	LANDAIS Séverine	MIGENNES
FDF 2	OGER David	MIGENNES
FDF 2	THURIN Alexis	MIGENNES
FDF 2	MICHAS Thibault	NOYERS SUR SEREIN
FDF 2	QUENELLE Arnaud	PONT SUR YONNE + COURSON LES CARRIERES
FDF 2	REZIGA Fabrice	QUARRE LES TOMBES
FDF 2	SYLVESTRE Christophe	QUARRE LES TOMBES
FDF 2	CORDROCH Cyril	SENS
FDF 2	HERNANDEZ Philippe	SENS
FDF 2	JOGUET Vincent	SENS
FDF 2	JURGENS Pascal	SENS
FDF 2	JUSTIN Jérôme	SENS
FDF 2	LE COZ Sébastien	SENS
FDF 2	LESIDANER John	SENS
FDF 2	PIERSON Olivier	SENS
FDF 2	VICTORIA Sébastien	SENS
FDF 2	CARRE Benoît	SENS + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	LANDAIS Thierry	SENS + VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	TEPPE Laurent	ST FLORENTIN
FDF 2	PARMENTIER Cyril	ST FLORENTIN
FDF 2	COURSON Thierry	ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	BRUNEEL Christopher	ST VALERIEN
FDF 2	PEYROT Thomas	ST VALERIEN
FDF 2	DIDRON Carle	TONNERRE + CHEMILLY-SUR YONNE

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>CHEFS D'AGRES</b>		
FDF 2	DROIN Fabienne	TONNERRE
FDF 2	DUFOUR Arnaud	TONNERRE
FDF 2	GAUDRY Roger-Florent	TONNERRE
FDF 2	GUEMENE Frédéric	TONNERRE
FDF 2	HASSAN Mickaël	TONNERRE
FDF 2	JAILLARD Joël	TONNERRE
FDF 2	LOMBARD Frédéric	TONNERRE
FDF 2	LOMBARD Thierry	TONNERRE
FDF 2	RUAULT François	TONNERRE
FDF 2	VAN DE POEL Franck	TONNERRE
FDF 2	CHALIER David	TOUCY
FDF 2	MERLET Fabien	TOUCY
FDF 2	VACHER Christopher	TOUCY
FDF 2	CEREZA Nicolas	VERMENTON
FDF 2	COCO Philippe	VEZELAY
FDF 2	CULLIERE Christophe	VEZELAY
FDF 2	DEVIS Laurent	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	FERIN Christophe	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	MIGLIORI Ludovic	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	BARBIER Alain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	LONGEAU Romain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	MORIN Xavier-Christophe	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE + ST JULIEN DU SAULT

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>EQUIPIERS</b>		
FDF 1	BOULLIE Dimitri	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	FOURNIER Valentin	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	GIACOMAZZI Mickaël	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	LE LEYSOUR Pierre	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	LISION Jérôme	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	WATIEZ Sébastien	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	BARAS Aurélien	AUXERRE
FDF 1	BARDON Jérôme	AUXERRE
FDF 1	BERLY Médéric	AUXERRE
FDF 1	BOURGEOIS Kévin	AUXERRE
FDF 1	BOUSIGNAC Stéphane	AUXERRE
FDF 1	BOVET Thomas	AUXERRE
FDF 1	BRIDERON Benoît	AUXERRE
FDF 1	CARTON Laurent	AUXERRE
FDF 1	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
FDF 1	CHAUMET Bruno	AUXERRE
FDF 1	COLARD Ludovic	AUXERRE
FDF 1	COSTE Sébastien	AUXERRE
FDF 1	DAGUIN Déborah	AUXERRE
FDF 1	DELZENNE Jérôme	AUXERRE
FDF 1	FOURNIER Mathieu	AUXERRE
FDF 1	HERVY Thomas	AUXERRE
FDF 1	LEPOITTEVIN Mathieu	AUXERRE
FDF 1	MERAT Jonathan	AUXERRE
FDF 1	MICHEL Pierre	AUXERRE
FDF 1	MORIN Aurélie	AUXERRE

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>EQUIPIERS</b>		
FD 1	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
FD 1	PINGITORE Hubert	AUXERRE
FD 1	RAMOS Michaël	AUXERRE + BRIENON
FD 1	ROBIN Damien	AUXERRE
FD 1	ROBIN Gilles	AUXERRE
FD 1	RODZEN Romuald	AUXERRE
FD 1	ROY Arnaud	AUXERRE
FD 1	TONNELIER Laurent	AUXERRE
FD 1	VEITMANN Amélie	AUXERRE + AVALLON
FD 1	YVART Matthieu	AUXERRE + AVALLON
FD 1	AGHRAY Mustapha	AVALLON
FD 1	BURIN Lionel	AVALLON
FD 1	DEGREVE-SENGEISEN Benjamin	AVALLON
FD 1	DESMARAIS Nicolas	AVALLON
FD 1	FASSIER Enguérand	AVALLON
FD 1	FORET Steven	AVALLON + AUXERRE
FD 1	FRAVALO Ghislain	AVALLON
FD 1	GOMES-MARTINS Baptiste	AVALLON
FD 1	HELIOT Thierry	AVALLON
FD 1	LANIER Arnaud	AVALLON
FD 1	LARCHE Mathieu	AVALLON
FD 1	MAIRET Daniel	AVALLON
FD 1	MARECHAL Frédéric	AVALLON / L'ISLE SUR SEREIN
FD 1	REVON Patrice	AVALLON
FD 1	SAGER Huseyin	AVALLON
FD 1	STADELMANN Brice	AVALLON
FD 1	VINCENT Frédéric	AVALLON
FD 1	REGNERY Thomas	BLENEAU
FD 1	EUGENE Laurent	BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	FOUREAU Gérémy	BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	GENOUW Sébastien	BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	ROY Maxime	BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	ROY Michaël	BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	CHAMPEAUX Valentin	CHABLIS
FD 1	DEPUYDT Nicolas	CHABLIS
FD 1	GRAF Julien	CHABLIS
FD 1	FICHOT Eddy	CHAMPIGNELLES
FD 1	LACQUIT Jennyfer	CHAMPIGNELLES
FD 1	DEVIGNE Guillaume	CHAMPIGNY
FD 1	BEAUDENON Julien	CHARNY
FD 1	BOUGUEREAU Sylvain	CHARNY
FD 1	DELAGE David	CHARNY
FD 1	DUBUC Flavien	CHARNY
FD 1	FORTUNE Morvan	CHARNY
FD 1	LASNE Medhi Christophe	CHARNY
FD 1	MAHON Olivier	CHARNY
FD 1	PRADIER Floriane	CHARNY
FD 1	PEREZ Maéva	CHEMILLY / YONNE
FD 1	ANDRE Gildas	COURSON LES CARRIERES
FD 1	BREUILLE Nicolas	COURSON LES CARRIERES
FD 1	FLEURY Camille	COURSON LES CARRIERES
FD 1	KEIRSSE Maëlys	COURSON LES CARRIERES
FD 1	MARIUS Jean-Luc	COURSON LES CARRIERES

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>EQUIPIERS</b>		
FD 1	RICCI Ludovic	COURSON LES CARRIERES
FD 1	SIGORINI Aurélien	COURSON LES CARRIERES
FD 1	VARLET Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FD 1	VIAUX Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FD 1	DARLOT Lionel	GPT DES SOUTIENS
FD 1	BAUGE Cindy	CTA-CODIS
FD 1	LESSIRE MESBAH Stéphane	CTA-CODIS
FD 1	VERNERET Marien	CTA-CODIS / TOUCY
FD 1	DUPAS Jérémy	GPO
FD 1	GUEGADEN Mickaël	GPO
FD 1	ABQARI BAHAJ Farouk	JOIGNY
FD 1	BAUDE Cédric	JOIGNY
FD 1	BLANCHET Victor	JOIGNY
FD 1	ERHART Florence	JOIGNY
FD 1	FRERY Mickaël	JOIGNY
FD 1	FROMONT Jérôme	JOIGNY
FD 1	FROMONT Ludovic	JOIGNY
FD 1	GAUCHE Denis	JOIGNY
FD 1	GUIMARD Charlène	JOIGNY
FD 1	LEVESQUEAU Olivier	JOIGNY
FD 1	ONGARO Axel	JOIGNY
FD 1	PIGNOLET Ghislain	JOIGNY
FD 1	TONNELIER Maxence	JOIGNY
FD 1	HOUDARD Nicolas	JOIGNY + AILLANT SUR THOLON
FD 1	BAROIN Emmanuel	JOIGNY + AVALLOIN
FD 1	COURTAIN Mickaël	LIGNY LE CHATEL
FD 1	FRONT Dorian	LIGNY LE CHATEL
FD 1	CHAVET Kiéran	L'ISLE SUR SEREIN
FD 1	GUERTNER Rodrigue	L'ISLE SUR SEREIN
FD 1	PIERI Jean-Luc	L'ISLE SUR SEREIN
FD 1	COUDEVILLE Nathan	MIGENNES
FD 1	FAUCHER Thierry	MIGENNES
FD 1	GAUDET Romain	MIGENNES
FD 1	PERREAU Adrien	MIGENNES
FD 1	THIBAUT Dylan	MIGENNES
FD 1	TIZITI Sofiane	MIGENNES
FD 1	BOISE Louison	NOYERS SUR SEREIN
FD 1	MAROLLES Frédéric	NOYERS SUR SEREIN
FD 1	MEULEAU Renaud	NOYERS SUR SEREIN
FD 1	JOLY John	PONT SUR YONNE
FD 1	LEBOIS Sébastien	QUARRE LES TOMBES
FD 1	MICHEL Maxime	QUARRE LES TOMBES
FD 1	TOURAIN Quentin	QUARRE LES TOMBES
FD 1	ALLAIN Kelly	SENS
FD 1	BLOSSE Caroline	SENS
FD 1	BLOSSE Ludovic	SENS
FD 1	CHAMBAUD Stéphane	SENS
FD 1	COLLINOT Cédric	SENS
FD 1	COMPIN Lucile	SENS
FD 1	DURAND Yannick	SENS
FD 1	GOURBEYRE Sébastien	SENS
FD 1	IMBERT Fabrice	SENS

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>EQUIPIERS</b>		
FD 1	LE MOAL Loïc	SENS
FD 1	LHOSTE Thierry	SENS
FD 1	MARTIN Alexandre	SENS
FD 1	MERCIER Christophe	SENS
FD 1	MIMEY Antoine	SENS
FD 1	NYD Fabien	SENS
FD 1	PINARD Steven	SENS
FD 1	RIGAULT Thomas	SENS
FD 1	ROBLIN Bruno	SENS
FD 1	SNAUWAERT Grégory	SENS
FD 1	TROUE Frédéric	SENS
FD 1	VALTAT Stéphane	SENS
FD 1	BOURGEOIS Jérémy	SENS + AUXERRE
FD 1	BOULANGER Jérémy	SENS + BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	PEREZ Guillaume	SENS + BRIENON SUR ARMANCON
FD 1	RODRIGUEZ David	SENS + CERISIERS
FD 1	FREDOUILLE Frédéric	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	LUCANTONIO Nicolas	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	VERGNAUD Fabrice	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	COTTIN Yohann	SERGINES
FD 1	FOUREL Amélie	SERGINES
FD 1	MAHIET Yohann	SERGINES
FD 1	MAISONNEUVE Julien	SERGINES
FD 1	SKABSKI Antoine	ST FARGEAU
FD 1	ANDRE Victoria	ST FLORENTIN
FD 1	BAUDEMONT Létissia	ST FLORENTIN
FD 1	ISASA Anthony	ST FLORENTIN
FD 1	MARTINS GONCALVES Filipe	ST FLORENTIN
FD 1	MIRANDA MARQUES Eduardo	ST FLORENTIN
FD 1	PAUTRAT Lucie	ST FLORENTIN
FD 1	SERVAUX Frédéric	ST FLORENTIN
FD 1	CARSOLLE Olena	ST JULIEN DU SAULT
FD 1	BOURGUIGNON Romain	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FD 1	CHOUX Aurélien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FD 1	JOIE Sébastien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FD 1	SABATIER Benjamin	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FD 1	BOILEAU Alexis	ST VALERIEN
FD 1	COUARD Cédric	ST VALERIEN
FD 1	SIMON Romain	ST VALERIEN
FD 1	BUTTURI Jacques	TONNERRE
FD 1	LARIBE Stéphane	TONNERRE
FD 1	NOVIER Vincent	TONNERRE
FD 1	PACZEK Stéphane	TONNERRE
FD 1	RAVON Nina	TONNERRE
FD 1	AMETTE Loïc	TOUCY
FD 1	BRAIN Aurélien	TOUCY
FD 1	DELEURENCE Fabrice	TOUCY
FD 1	GASSET Nicolas	TOUCY
FD 1	MAUJONNET Florian	TOUCY
FD 1	MILOT Freddy	TOUCY
FD 1	ROCHON Antonin	TOUCY
FD 1	BEAUFILS Aurélien	VENOY

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
<b>EQUIPIERS</b>		
	GASSET Noël	VERMENTON
FD 1	ROSE Valentin	VERMENTON
FD 1	BLANDIN Xavier	VEZELAY
FD 1	CULLIERE Stéphane	VEZELAY
FD 1	DUCLOS Clément	VEZELAY
FD 1	LECUYER Mélanie	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FD 1	MANJARD Johan	VILLENEUVE LA GUYARD
FD 1	BEDU Arthur	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	BERTON Stéphane	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	BRETON Jérémy	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	DESCHAMPS Charly	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	JOUFFROY Sébastien	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	KELLER Déborah	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	MUSSARD Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	BORDET Aurélien	VILLENEUVE SUR YONNE
FD 1	PERNEY Daniel	VINNEUF

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 27 / 2021 du 6 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents qualifiés "feux de forêts" inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

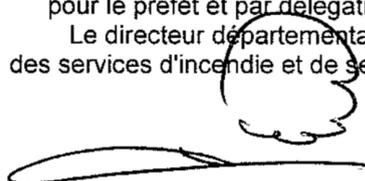
Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : **21 JAN. 2022**



Colonel hors classe Jérôme COSTE